

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
des écoles communales de l'entité de Frameries

Adopté par le Conseil Communal en sa séance du 25 octobre 2007
et adapté en ses séances des 24 juin 2008, 25 juin 2009, 24 juin 2010, 30 septembre 2013, 25
juin 2018, 30 septembre 2019, 28 mai 2020, 26 avril 2021, 29 novembre 2021 et 26 juin 2023.

Table des matières

	Pages
Chapitre 1 ^{er} : Déclaration de principe :	4
Chapitre 2 : Définitions :	4
Chapitre 3 : Finalités de l'enseignement communal	5
Chapitre 4 : Inscription et admission des élèves.....	5
Chapitre 5 : Reconduction des inscriptions	6
Chapitre 6 : Changement d'école.....	6
Chapitre 7 : Fréquentation des élèves soumis à l'obligation scolaire.....	7
Chapitre 8 : Absences.....	7
Chapitre 9 : Choix du cours de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et de citoyenneté.....	9
Chapitre 10 : Education physique, psychomotricité, et autres activités sportives.....	10
Chapitre 11 : Excursions scolaires, visites, spectacles.....	11
Chapitre 12 : Classes de dépaysement.....	11
Chapitre 13 : Repas de midi.....	12
Chapitre 14 : Lieux réservés aux enfants durant l'accueil, les récréations, à la fin des cours.....	13
Chapitre 15 : Accueil extrascolaire.....	14
Chapitre 16 : Journal de classe de l'élève et carnet de communication.....	19
Chapitre 17 : Cadre disciplinaire.....	19
Chapitre 18 : Sanctions disciplinaires.....	20
Chapitre 19 : Sur le chemin de l'école	22
Chapitre 20 : Respect des personnes, de l'environnement.....	22
Chapitre 21 : Les assurances scolaires.....	24
Chapitre 22 : Effets personnels.....	25

Chapitre 23 : Des interdictions.....	25
Chapitre 24 : Centre de promotion à la santé et centre médico-social.....	25
Chapitre 25 : En cas d'urgence médicale.....	26
Chapitre 26 : Hygiène.....	26
Chapitre 27 : Participation aux frais.....	26
Chapitre 28 : Information aux parents.....	28
Chapitre 29 : Engagement des parents et recommandations	28
Chapitre 30 : Aspects pratiques, numéros de téléphone	29
Chapitre 31 : Divers :	
1° : Conseil de participation.....	31
2° : Droit à l'image – renvoi vers l'annexe 3	31
Chapitre 32 :	
1° : Disposition finale.....	31
Annexe 1 : Règles relatives à la gratuité et aux frais scolaires	32
Annexe 2 : Justification d'absence	35
Annexe 3 : Droits à l'image – Autorisation parentale.....	36

Chapitre 1^{er} : Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école communale doit pouvoir s'épanouir et se construire sans crainte pour sa santé et son intégrité physique, psychologique ou morale. Dans la mesure de ses possibilités, l'école s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

L'école communale se veut une école citoyenne.

Elle veille à défendre, à faire respecter et à mettre en œuvre les valeurs contenues dans le projet éducatif et à mettre en œuvre le projet pédagogique approuvés par le Conseil Communal.

Education et formation ne peuvent se concevoir sans un cadre. Celui-ci fait l'objet du présent règlement d'ordre d'intérieur.

L'inscription dans les écoles communales de Frameries implique l'acceptation de ce règlement.

Chapitre 2 : Définitions

Equipe éducative :

Elle est composée de la direction, des enseignants, des éducateurs, des puéricultrices, des accueillantes et des différents partenaires de l'école (PMS, ACS,...)

Enseignement maternel :

Enseignement dispensé à des enfants âgés, au 30 septembre, d'au moins 2 ans et 6 mois et qui ne suivent pas encore l'enseignement primaire.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et 6 mois accomplis.

Enseignement primaire :

Enseignement dispensé pendant 6 années d'études consécutives aux enfants qui atteignent l'âge de 6 ans dans l'année civile de leur entrée en 1^{ère} année, sans préjudice des dérogations à l'obligation scolaire, et qui ne suivent pas encore l'enseignement secondaire.

Le Ministre peut autoriser un enfant à fréquenter l'enseignement primaire pendant :

- 8 années. Dans ce cas il peut, au cours de la 8^e année, être admis en 6^e primaire quelle que soit l'année où il se trouvait antérieurement ;
- 9 années, dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.

Tout élève a droit à un capital de 7 années scolaires dans l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française, avec une limite d'âge de 15 ans. Dès lors, un enfant qui a effectué son cursus scolaire en tout ou en partie ailleurs que dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, n'aura besoin d'une dérogation que si celui-ci effectue plus de 7 années dans l'enseignement primaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Accueil extra-scolaire :

L'accueil extrascolaire est un concept plus restreint que l'accueil durant le temps libre. Il vise les périodes avant et après l'école c'est-à-dire l'accueil du matin, l'accueil du soir et l'accueil du mercredi après-midi.

L'accueil extrascolaire poursuit entre autre quatre objectifs à savoir :

- L'épanouissement global des enfants par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes. Si l'école occupe une place importante dans la vie des enfants, il n'en reste pas moins qu'ils passent pratiquement autant de temps en dehors de celle-ci. L'enfant n'est pas réductible à l'élève, l'accueil ne doit donc pas être une reproduction de l'école après l'école.
- La cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics différents se rencontrant dans un même lieu.
- La facilitation et la consolidation de la vie familiale, notamment, en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.
- La qualité de l'accueil.

Chef d'établissement : Direction de l'école

Chapitre 3 : Finalités de l'enseignement communal

Les finalités de l'enseignement communal et les valeurs qui y sont défendues sont définies dans le projet éducatif établi par le Pouvoir Organisateur. Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicités dans le projet pédagogique.

Chapitre 4 : Inscription et admission des élèves

Par l'inscription dans une école communale, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement d'ordre intérieur de l'école et de l'accueil extra-scolaire, qui leurs sont remis lors de l'inscription.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera la circulaire.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable. (Investie de l'autorité parentale)

Changement d'adresse ou de composition de famille :

Il est obligatoire de signaler tout changement d'adresse ou tout changement de composition de famille (séparation, perte de la garde d'un enfant, ...) ainsi que tout changement de coordonnées téléphoniques ou de contact.

Chapitre 5 : Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1° lorsque les parents informent la direction de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement scolaire ;
- 2° lorsque l'enfant n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune ;
- 3° lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

Chapitre 6 : Changement d'école

Tout changement d'école en cours d'année (après le 15 septembre), pour quel que motif que ce soit, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction : les formulaires obligatoires peuvent être obtenus à l'école où est inscrit l'élève.

Ainsi, en cas de changement de domicile (par exemple) impliquant un changement d'école après le 15 septembre, il convient de fournir une attestation de changement de domicile délivrée par l'administration communale et se présenter auprès de la direction afin d'obtenir les formulaires indispensables pour l'inscription dans la nouvelle école.

Le non-respect de cette procédure obligera la direction à signaler une absence injustifiée à l'inspection scolaire et empêchera une inscription dans l'école choisie.

Chapitre 7 : Fréquentation des élèves soumis à l'obligation scolaire

Les élèves soumis à l'obligation scolaire sont les élèves de la section primaire et les enfants maintenus en 3^{ème} maternelle. La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Classes primaires	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	De 8h40 à 12h15 et de 13h40 à 15h20
	Mercredi	De 8h40 à 12h15
Classes maternelles	Lundi, mardi, jeudi, vendredi	De 8h40 à 12h15 et de 13h40 à 15h20
	Mercredi	De 8h40 à 12h15

Les élèves ne peuvent se présenter à l'établissement que 15 minutes avant le début des cours du matin. En dehors de cette heure, ils ne sont pas assurés, sauf s'ils sont inscrits à l'accueil extra-scolaire (chapitre 15).

Pour les enfants qui rentrent chez eux sur le temps de midi, ils ne peuvent se présenter à l'établissement que 15 minutes avant le début des cours de l'après-midi.

Tout retard aussi minime qu'il soit devra être dûment motivé par écrit par les personnes investies de l'autorité parentale.

Chapitre 8 : Absences

Les présences et absences sont relevées dans la dernière demi-heure de cours de chaque demi-journée scolaire en maternelle et dans le 1^{er} quart d'heure en primaire.

L'absence de l'élève est notifiée par la voie la plus rapide.

Chaque absence, supérieure à 2 jours, doit être justifiée par un certificat médical ou une attestation officielle délivrée par un centre hospitalier ou une autorité publique ou un organisme reconnu. Cette pièce justificative devra être remise à la direction par l'intermédiaire du titulaire de classe au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard, le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

L'école ne pourra pas accepter de certificat ou attestation remis avec retard.

Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement comme valables sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Les absences motivées par un décès doivent être justifiées par une pièce justificative.

- la participation d'élève reconnu comme sportif de haut niveau et espoir sportif ¹ ou partenaire d'entraînement, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées est de 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par la Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide des deux documents suivants:
 - 1) l'attestation de la fédération sportive compétente
 - 2) une autorisation des parents.
- les exclusions provisoires (maximum 12 demi-journées) d'un élève de l'établissement.

Dans les autres cas, les motifs justifiant l'absence sont laissés à l'appréciation de la direction pour autant qu'ils relèvent de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Rentrent dans cette catégorie les absences pour maladie non couvertes par un certificat médical mais justifiées par un mot des parents et acceptées par la direction.

Ces motifs seront appréciés sur base du document repris en annexe n°1 dûment complété et signé, et remis au directeur d'école dans un délai ne dépassant pas trois jours scolaires.

Les vacances anticipées ou prolongées, quelles qu'en soient les raisons ne constituent, en aucun cas, un motif d'absence et seront signalées à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Les absences qui ne sont pas prévues par les cas mentionnés ci-dessus doivent être considérées comme injustifiées.

En ce qui concerne les certificats médicaux, ils ne sont recevables que lorsqu'ils établissent le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date, sont des documents inappropriés pour justifier l'absence.

A partir du 9^{ème} ½ jour d'absence injustifiée, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale par courrier recommandé avec accusé de réception, ou en main propre.

Au cours de cette entrevue, le chef d'établissement rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires aux parents, à la personne investie de la puissance parentale ou qui assume la garde en fait de l'élève. Il propose, si nécessaire, des mesures de prévention des absences.

A défaut de présentation à ladite convocation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du

¹ Elève reconnu comme sportif de haut niveau et espoir sportif visé à l'article 12 du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

personnel auxiliaire d'éducation ou un médiateur scolaire. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à son attention.

Selon la situation, en accord avec le directeur du CPMS, le chef d'établissement pourra par ailleurs solliciter une visite d'un agent du CPMS au domicile de l'élève.

Après l'intervention de l'école et lorsque la situation d'absentéisme scolaire s'aggrave, vient l'étape du signalement à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Service du contrôle de l'obligation scolaire.

Dès que l'élève de M3 ou du primaire compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais

Toute nouvelle absence injustifiée est signalée mensuellement au Service du contrôle de l'obligation scolaire, en précisant l'évolution positive ou négative par rapport au signalement précédent

Si vous avez réservé des repas, il faut avertir de l'absence de l'enfant avant 9h00.

Après une absence, l'enfant est tenu de remettre tous ses cours en ordre, le plus rapidement possible (un délai de 5 jours d'école maximum lui est accordé).

Les personnes investies de l'autorité parentale qui voudraient obtenir les travaux à faire pendant les jours d'absence sont priés d'en faire la demande en journée auprès de la direction de l'école afin de pouvoir prévenir le(s) enseignant(s) concernés et de venir chercher les travaux auprès du titulaire à la fin des cours afin de ne pas déranger l'organisation de la classe et de l'accueil extra-scolaire.

Chapitre 9 : Cours de morale non confessionnelle, de religion et de philosophie et de citoyenneté

Lors de l'inscription d'un élève, les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur - conformément à l'article 8 de la loi dite du « Pacte scolaire » - ont la possibilité de choisir, par déclaration signée, entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique.

Il leur est par ailleurs loisible, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015, de demander - sans motivation - la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'élève se verra dispenser une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté, selon les modifications fixées par les circulaires.

Chapitre 10 : Education physique, psychomotricité et autres activités sportives

Le cours d'éducation physique (gymnastique, natation quand l'activité est organisée, et autres activités sportives) est obligatoire en classes primaires.

Tous les apprentissages ont pour but d'une part, d'améliorer la santé et la bonne forme mais aussi d'y partager des valeurs sociales, de respect, de « fair-play » et d'autre part, permettent d'acquérir la confiance en soi, l'émancipation. Ils améliorent les performances et chaque élève est tenu d'y participer en respectant les règles de bienséance suivantes :

La tenue de sport :

Un tee-shirt et un short propres sont obligatoires (le modèle ou la couleur sont laissés au choix de l'élève, les motifs devant toutefois respecter la bienséance du cadre scolaire, un training en hiver et autres survêtements sont autorisés.

Cette tenue doit être spécifique au cours d'E.P. et l'élève doit se changer à la fin de celui-ci pour retrouver sa tenue de ville.

Chaque élève doit être muni d'une paire de chaussure adaptée à la pratique de la gymnastique (semelles plates et blanches). Celles-ci doivent être lissées correctement.

Pour des raisons de sécurité (glissades), la pratique en chaussettes est interdite.

Il est conseillé de marquer chaque élément de la tenue sportive ainsi que le sac de sport au nom de l'élève afin d'en faciliter la restitution en cas de perte.

Comportement et divers :

Une attitude sportive et ouverte est attendue (fair-play) durant toutes les prestations.

Le temps de vestiaire doit être limité au changement de tenue, il doit être le plus court possible afin de prioriser l'activité. Pour les plus jeunes, l'apprentissage de l'autonomie commence aussi par l'organisation de son changement vestimentaire.

L'élève doit ranger ses vêtements le plus correctement possible dans l'espace qui lui est alloué.

Pour des raisons de sécurité pour lui-même et envers les autres, les élèves doivent se présenter au cours d'E.P. sans bijou. Laisser à la maison ou au Vestiaire les montres, chaînes, bagues, bracelets métalliques, boucles d'oreilles pendantes, etc...

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, bris ou vol !

Les cheveux longs doivent être tenus par un élastique.

L'usage du chewing-gum et autres friandises est interdit pendant le cours.

Durant le cours, si nécessaire, une courte pause collective permettra de rejoindre les vestiaires, pour un passage aux toilettes et se désaltérer (eau).

L'élève ne peut quitter la salle sans l'accord préalable du professeur.

Les dispenses :

Pour chaque dispense occasionnelle d'un cours d'E.P., l'élève doit fournir par le biais du journal de classe une demande écrite (exprimant la raison de la dispense) rédigée par les parents ou le tuteur. Pour une durée supérieure à une semaine, l'élève devra fournir un certificat médical qui précisera quels types d'activités sont autorisées ou défendues.

Les élèves dispensés de la pratique d'un ou de plusieurs cours d'E.P. sont tenus d'assister aux leçons (exception pour la natation où ils seront répartis avec un travail dans d'autres classes). Ils pourront ainsi se tenir au courant de l'évolution du cours et éventuellement recevoir un travail théorique ou se voir attribuer une tâche d'aide qui correspond à leur état, ex: arbitrage, chrono...

Les certificats médicaux de dispense du cours d'E.P. sont à remettre au titulaire de classe qui transmettra une copie au professeur d'E.P.

En cas d'incident ou d'accident survenant durant le cours d'E.P., l'enfant se doit de le signaler immédiatement au professeur. Si une intervention médicale est nécessaire, un formulaire de déclaration d'accident, disponible auprès de la direction, doit être rempli par le médecin et remis à l'école dans les plus brefs délais.

L'élève qui se présente au cours d'E.P. sans mot d'excuse, sans certificat médical et sans tenue sportive qui permette la pratique de l'activité pour une raison exceptionnelle participera la première fois habillé et pieds nus, sans que cela ne le pénalise, l'important étant de participer. Si cela devait se reproduire, par mesure de sécurité et d'hygiène, il ne pourrait pas participer au cours. Une note d'avertissement sera inscrite au journal de classe, il recevra ce jour-là un travail théorique réflexif et/ou une tâche d'arbitrage ou autre si la tenue le permet.

En maternelle, des périodes de psychomotricité sont dispensées.

Chapitre 11 : Excursions, visites et spectacles organisés par l'Ecole

Les excursions, visites et spectacles qui seront proposés à votre enfant font partie intégrante du projet d'école et du programme scolaire et aident à soutenir les activités développées en classe.

Ces activités vous sont toujours proposées à prix coûtant et comportent, pour certaines, une participation financière de l'école ou de l'administration communale.

Chapitre 12 : Classes de dépaysement avec nuitées

Des classes de dépaysement avec nuitées, qui sont organisées durant le parcours scolaire sont obligatoires.

Afin que tous les enfants puissent y participer, la direction propose d'alléger la dépense en cotisant de façon régulière à une épargne spécifique. Nous vous invitons vivement à participer à cette épargne en donnant un ordre de virement mensuel permanent à votre banque (les renseignements pratiques vous seront communiqués par la direction).

Les classes de dépaysement font aussi partie intégrante de notre projet d'école et du projet pédagogique du Pouvoir Organisateur.

La non-participation de votre enfant pour raison exceptionnelle ne le dispense pas d'être présent à l'école durant le départ de ses camarades de classe. Ces absences devront être dûment justifiées par un certificat médical.

Les motifs philosophiques liés à la culture ou à la religion ne constituent pas une justification suffisante.

Chapitre 13 : Repas de midi

Deux formules sont proposées aux parents :

- L'enfant apporte son repas de la maison (NB : il est interdit de réchauffer un plat à l'école)
- L'enfant se rend au repas complet

Le repas de midi se prend à domicile ou dans le réfectoire ou dans un local prévu à cet effet.

Les enfants peuvent manger leurs tartines dans le réfectoire et consommer leurs propres boissons.

Nous conseillons aux enfants qui apportent leur nourriture de choisir une alimentation saine : tartines, fruits, produits laitiers, ...

Évitons les « chips » et friandises à l'école.

Les élèves peuvent commander un repas chaud sur inscription. Les menus seront communiqués, via la direction

La procédure suivante doit être respectée :

- les menus seront proposés tous les mois pour le mois suivant
- les jours souhaités pour un repas seront indiqués sur le bon de réservation, comptabilisés pour un mois et remis à l'enseignante dès que la réservation est arrêtée ;
- le montant total des repas doit être payé sur le compte bancaire de l'école, dès réception de la facture, en respectant la date de paiement.
- Les modalités communiquées par la direction, à la rentrée scolaire ou lors de l'inscription de votre enfant, doivent être respectées.

Pour des raisons pédagogiques et éducatives, les élèves sont tenus de manger correctement la nourriture servie, sans gaspillage, dans le calme. Tout comme à la maison, nous exigeons des enfants un maintien décent, poli, une obéissance normale envers les personnes qui surveillent.

Les élèves qui en ont l'occasion, rentrent à la maison et respectent les heures du temps de midi.

Les parents sont tenus au courant de tout manquement grave à la politesse, à l'intégrité physique ou morale, à la sécurité de l'enfant envers lui-même, envers les adultes ou envers ses condisciples et des sanctions qui pourraient être prises.

Ainsi, un renvoi de la cantine (repas chauds ou tartines) de deux jours, une semaine ou plus voire définitif est prévu pour les élèves dont le comportement est indigne d'un réfectoire.

En cas d'exclusion de la cantine les parents seront prévenus par écrit du jour de l'exclusion. Le motif sera transmis au professeur après signature des parents.

Cette exclusion est prononcée par la direction de l'école et est communiquée, par écrit, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, dans un délai raisonnable, via le journal de classe.

La prise d'effet de cette exclusion ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours calendrier, sauf si celle-ci a été fixée de commun accord. Les jours d'exclusion sont des jours scolaires.

Si votre enfant est absent, il convient de prévenir l'école avant 9h00 afin de décommander son repas chaud. Dans le cas contraire, le repas ne pourra être remboursé.

En cas de retour exceptionnel au domicile le midi, tout enfant dînant habituellement à l'école doit être en possession d'un écrit des personnes investies de l'autorité parentale qu'il présentera avant son départ ou doit être repris dans la salle par une personne responsable.

Chapitre 14 : Lieux réservés aux enfants durant l'accueil, les récréations et à la fin des cours

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'établissement scolaire pendant les heures de cours, sans l'accord de l'enseignant et/ou du directeur, sans une autorisation écrite d'un représentant de l'autorité parentale qui dégage de ce fait toute responsabilité de la part de l'équipe éducative. Une attestation officielle sera remise à la direction dès le retour de l'élève.

Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. L'enfant respectera le cas échéant les différentes zones d'activités aménagées dans la cour de récréation de l'école. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation.

Une suspension des cours peut être décidée pour la participation des enseignants à une conférence pédagogique ou sur décision du Pouvoir Organisateur.

Dans ce cas, les parents en seront informés via le journal de classe au moins trois jours (le jour d'avertissement et le jour de la suspension non comptés) à l'avance.

Les services d'accueil (garderies) s'inscrivent dans le cadre du Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et adhèrent au Code de qualité de l'ONE, arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003.

Type d'accueil

L'accueil proposé se fait sous forme de services de garderies pour l'accueil du lundi au vendredi excepté le mercredi après-midi. Ses missions sont d'une part de répondre aux besoins des parents confrontés à des difficultés de garde, quelle que soit leur vie familiale ou professionnelle ; et d'autre part d'assurer l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes avant et après le temps scolaire.

Ainsi, chaque implantation organise un accueil qui se veut de qualité. Les activités proposées sont diverses et varient en fonction du personnel encadrant.

L'accueil du mercredi après-midi est quant à lui regroupé par groupe scolaire et par âge et encadré par des accueillantes et/ou des éducateurs ainsi que par des ASBL extrascolaires.

Le projet d'accueil

Une copie du projet d'accueil est accessible sur simple demande.

Conditions d'accueil

L'accueil est accessible à tous les enfants âgés de 2,5 ans à 12 ans :

- Fréquentant l'une des implantations scolaires communales de l'entité ;
- Dont les parents ne savent pas être présents à la fin des cours pour une raison quelconque ;
- Seuls les enfants inscrits et ayant rempli la fiche d'inscription seront admis à l'accueil (sauf mesure exceptionnelle).

Les lieux et horaires d'accueil

Chaque implantation scolaire communale de Frameries organise un accueil le matin et le soir pour l'ensemble des élèves scolarisés dans leur établissement.

Concernant l'accueil du mercredi après-midi, ce dernier se déroule dans l'ensemble des groupes scolaires (Calmette, La Victoire, La Libération et Eugies) pour les élèves de maternelle et de primaire.

Groupe scolaire	Implantation	Section	Garderie du matin (7h00-8h30)	Garderie du soir (15h30-17h30)	Garderie du soir (17h30-18h00)	Accueil du mercredi après-midi (12h30-17h30)
<u>Groupe scolaire Calmette</u>	<u>Implantation Calmette</u> Place Calmette, 1 7080 Frameries	Maternelle	✓	✓	✓ (18h30)	✓ (18h30)
		Primaire	✓	✓	✓ (18h30)	✓ (18h30)
	<u>Implantation du Champ Perdu</u> Rue Pasteur Busé, 48 7080 La Bouverie	Maternelle	✓ (7h30)	✓	-	-
		Primaire	✓ (7h30)	✓	-	-
<u>Groupe scolaire de la Victoire</u>	<u>Implantation de la Victoire</u> Rue de la Victoire, 10 7080 Frameries	Maternelle	✓	✓	✓	✓
		Primaire	✓	✓	✓	✓
<u>Groupe scolaire de la Libération</u>	<u>Implantation de la Libération</u> Rue de la Libération, 65 7080 La Bouverie	Maternelle	✓	✓	✓	✓
		Primaire	✓	✓	✓	✓
	<u>Implantation Léo Collard</u> Rue de l'Industrie, 123 7080 La Bouverie	Maternelle	✓	✓	-	-
		Primaire	✓	✓	-	-
<u>Groupe scolaire d'Eugies</u>	<u>Implantation du Centre</u> Rue du Centre, 110 7080 Eugies	Maternelle	✓	✓	✓	✓
		Primaire	✓	✓	✓	✓
	<u>Implantation de Sars</u> Rue des Ecoles, 43A 7080 Sars-la-Bruyère	Maternelle	✓	✓	-	-
		Primaire	✓	✓	-	-
	<u>Implantation Wauters</u> Avenue Joseph Wauters, 1 7080 Frameries	Maternelle	✓ (7h30)	✓	-	-
		Primaire	-	-	-	-

Les parents doivent respecter les heures de fin de l'accueil. En cas de circonstance exceptionnelle, les parents sont priés de prévenir l'éducateur de référence ou la responsable des garderies ; à savoir Mlle. Madysson Morsaint **au 0478/90.51.07**. En cas de non-respect répété, des mesures peuvent être prises par les directions des établissements.

Au cas où les parents feraient reprendre leur(s) enfant(s) de la garderie par une tierce personne non-mentionnée sur la fiche d'inscription, ils doivent impérativement prévenir par écrit l'éducateur ou l'accueillant(e)s de ce changement, par souci de sécurité.

Les formalités d'inscription

Une fiche d'inscription et une fiche santé seront remis aux parents de chaque enfant. Ces fiches sont indispensables pour le bon encadrement de l'enfant, et pour tout contact avec son responsable en cas de problème. Ces fiches seront à remettre à l'enseignant(e) à la rentrée scolaire dûment complétées et signées.

Nous vous demandons de signaler tout changement (adresse, numéro de téléphone, ...) en cours de l'année scolaire.

Remarque : L'inscription n'est effective qu'à partir du moment où vous êtes administrativement en ordre.

Participation financière

L'accueil du matin ainsi que l'accueil du soir de 15h30 à 16h30 sont gratuits.

A partir de 16h30 jusque 17h30, une participation de 1€ est demandée aux parents.

A partir de 17h30 jusque 18h (pour les écoles de la Victoire, la Libération et Eugies), une participation de 0,50€ est demandée aux parents.

Concernant la participation financière relative à l'accueil du soir sur l'implantation Calmette, celle-ci est gérée par l'ASBL Enfance Solidaris. Cependant, cette participation est calquée sur le modèle appliqué par l'Administration Communale (cfr. ci-dessus).

Dans le cadre de la participation financière, un système de carte d'abonnement « prépayée » est d'application. Celle-ci est en vente par l'Administration Communale au prix de 25€. L'achat de cette carte peut être effectué soit :

- Par virement bancaire sur le numéro de compte suivant : **BE88 0910 2149 6441** avec en communication : **le nom de l'établissement + nom de l'enfant + prénom de l'enfant.**
- En liquide **sur rendez-vous** au **065/61.13.36**.

Attention pour les virements bancaires, seuls ceux avec la bonne communication seront acceptés.

Si, pour une raison exceptionnelle, votre enfant se présente sans carte d'abonnement à la garderie à partir de 16h30, son responsable devra régler la somme due par virement bancaire.

Pour l'accueil du mercredi après-midi, la participation financière des parents est propre au service d'accueil présent au sein de l'établissement scolaire.

Pour les activités organisées par l'Administration Communale, une participation financière de 4€ est demandée. Ce tarif est dégressif par fratrie. En fin de mois, une déclaration de créance sera envoyée aux responsables de l'enfant inscrit afin de verser la somme due à l'Administration Communale.

Collation

Il est demandé de prévoir une collation pour les enfants qui restent à l'accueil (garderie) ainsi qu'un lunch pour les enfants restant aux activités du mercredi après-midi.

L'encadrement

Pour chaque groupe scolaire (groupe Calmette, groupe de la Victoire, groupe de la Libération et groupe d'Eugies) est attribué un éducateur de référence qui est présent de 15h30 à 18h00. Celui-ci est chargé de l'accueil des maternelles de 15h30 à 16h30, assisté d'un/une ou plusieurs accueillant(e)s en fonction du nombre d'enfants. A partir de 16h30, cet éducateur de référence, toujours accompagné d'un/une ou plusieurs accueillant(e)s prend en charge l'accueil des enfants de maternelle et de primaire.

Depuis la rentrée scolaire 2018, l'accueil du soir pour l'implantation Calmette est organisé uniquement par l'ASBL Enfance Solidaris qui assure un encadrement de 15h30 à 18h30. De 15h30 à 16h30, l'ASBL prend en charge les élèves de maternelle ; pendant cette période, les primaires sont encadrés par un enseignant pour réaliser leurs devoirs. Ensuite de 16h30 à 18h30, l'ensemble des élèves sont encadrés par l'ASBL.

Les éducateurs et les accueillant(e)s sont désigné(e)s de commun accord entre l'Administration Communale et les directions d'écoles. Le nombre varie en fonction du nombre d'enfants et de leur âge (pour ainsi respecter les normes d'encadrement fixées par l'ONE dans son décret du 3 juillet 2003).

Les éducateurs et les accueillant(e)s sont supervisés par une responsable de projet. Cette dernière est placée sous l'autorité du Collège Communal.

Les éducateurs et les accueillant(e)s s'engagent à encadrer et à animer les enfants qui leurs sont confiés :

- Dans le respect et la mise en œuvre du projet d'accueil.
- En veillant au bien-être et à la sécurité des enfants.
- En veillant au respect et au rangement du matériel.
- En veillant à la propreté des locaux.
- En respectant les horaires.

Les éducateurs et les accueillant(e)s s'engagent également à remplir quotidiennement les feuilles de présence dès le début de l'activité.

Afin d'assurer un accueil de qualité, des formations sont organisées et imposées pour les personnes en charge de l'accueil.

Assurance

Les enfants et les encadrants sont assurés par l'Administration Communale contre les accidents corporels et leur responsabilité civile est couverte pendant les activités.

Le rôle des parents et des enfants

Les parents s'engagent :

- A respecter le travail du personnel encadrant.

- A respecter les décisions prises par l'éducateur et/ou l'accueillant(e). En cas de litige, la direction et la responsable de projet seront seules compétentes.
- A respecter strictement les horaires et notamment les heures de fin d'accueil.
- A remplir la fiche d'inscription et la fiche médicale et la transmettre à l'éducateur ou à l'accueillant(e).
- A fournir les collations, repas, boissons pour leur(s) enfant(s) pendant les périodes d'accueil ainsi que les effets personnels.
- A interpeller uniquement l'enseignant(e) ou la direction concernant toute question relative à la vie de leur enfant dans l'école.
- A respecter ce règlement d'ordre intérieur ainsi que les consignes définies par celui-ci.

Les enfants s'engagent à respecter les règles de vie du lieu d'accueil et notamment :

- Respecter les lieux d'accueil ainsi que le matériel s'y trouvant. Avant leur départ, ils veilleront à ranger le matériel ou les jeux dont il se seront servis.
- Respecter les décisions et les consignes du personnel encadrant.
- Faire preuve de politesse envers le personnel encadrant et les autres enfants qui fréquentent l'accueil (garderie).

Les sanctions

Dans le cas d'un manquement aux règles de vie établies dans l'école, le personnel encadrant devra prendre certaines mesures :

- Une remarque verbale ;
- Une remarque écrite et visée par les parents ;
- La sanction pourra aller jusqu'à une suspension temporaire de la garderie voire même une exclusion définitive dans les cas extrêmes.

Si le comportement de l'enfant ne change pas après minimum 3 remarques écrites suite à des faits de violences physiques ou verbales, les éducateurs, les accueillant(e)s avec l'accord de la responsable de projet, la direction et l'échevine de l'Enseignement, de la Petite Enfance et de l'Accueil Extrascolaire, peuvent demander la suspension temporaire de l'enfant. La durée de la suspension sera proportionnelle à la gravité des faits. En cas de suspension définitive, c'est au Collège Communal d'en prendre la décision.

Divers

Les parents peuvent interpeller l'éducateur de référence ou les accueillant(e)s pour une question ou un problème. Ces derniers en informeront la responsable de projet qui remontera l'information aux autorités.

Les parents peuvent également prendre contact avec la coordinatrice Accueil Temps Libre ; Mlle. Madysson Morsaint **au 0478/90.51.07.** ou par mail à l'adresse suivant : atl@frameries.be durant les heures de bureau afin de fixer un rendez-vous ou discuter par téléphone d'un problème particulier.

Chapitre 16 : Journal de classe de l'élève et carnet de communication

Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe où il inscrit journalièrement, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont signifiées.

Le journal de classe est aussi le lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Ceux-ci sont invités à le signer chaque jour.

Au niveau maternel ce lien se présentera sous la forme d'un carnet de communication.

Chapitre 17 : Cadre disciplinaire

L'article 1384 alinéa 2 du code civil précise que " les pères et mères sont responsables des dommages causés par leur enfant mineur " .

L'élève est soumis à l'autorité de l'équipe éducative durant les activités organisées par l'école à l'intérieur et aux abords immédiats de l'école et lors des activités extérieures organisées par celle-ci.

Aucune agressivité verbale ou physique n'est admise. Nous attachons beaucoup d'importance sur le respect mutuel, la politesse que ce soit entre élèves ou envers les membres de l'équipe éducative, le personnel d'entretien et les personnes investies de l'autorité parentale.

Dans les locaux et les couloirs, on se déplace calmement et en silence. Chacun respecte les horaires. Pour rentrer ou sortir de récréation, on se déplace en rang.

Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école avec un animal de compagnie (sauf autorisation expresse de la Direction) un GSM, une tablette, une console de jeu, ...

A l'école, toute tenue et le couvre-chef à caractère idéologique, politique et religieuse sont interdits dans l'enceinte de l'école et lors de toute activité extérieure organisée par l'école et ce, afin de garantir la neutralité.

Une attention particulière est accordée à l'environnement : afin de garder une école propre, les élèves déposent leurs déchets dans les poubelles. En fin de journée, chacun se charge de vérifier l'état des lieux.

L'élève qui se rend coupable de dégradation ou de vol sera puni. Un tel comportement engagera directement la responsabilité des parents ou des personnes investies de l'autorité sur l'enfant et les conduira à devoir payer les dommages financiers éventuels. Dans ce contexte, il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile familiale.

Chapitre 18 : Sanctions disciplinaires

De manière générale, toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Les sanctions sont de divers types :

L'avertissement ou le rappel à l'ordre, noté au journal de classe sera signé pour le lendemain par les parents. Il est prononcé par le directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation.

La direction de l'école peut convoquer préalablement les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale, pour rechercher une solution dans l'intérêt de l'élève.

Sanction : si un élève se voit sanctionné par un enseignant, un surveillant ou la direction, cette sanction ne pourra en aucun cas être remise en cause.

« Faits graves commis par un élève :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du

dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

La décision de l'exclusion définitive ~~ou provisoire~~ est prise par le Collège Communal après avis de la direction, de l'équipe éducative (enseignants, surveillants et P.M.S).

La décision sera communiquée par écrit aux personnes investies de l'autorité parentale ainsi que les éventuelles modalités de recours.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

« L'exclusion provisoire est prononcée par la Direction d'école. Dans le courant d'une même année, l'exclusion provisoire ne peut excéder 12 demi-journées. A la demande de la Direction d'école, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles ».

Préalablement à toute exclusion définitive, le pouvoir organisateur invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de leur exposer les faits et de les entendre. La convocation comprendra un exposé des faits et indiquera que la procédure engagée peut conduire à l'exclusion définitive.

Le pouvoir organisateur tient à la disposition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale qui en fait la demande, les pièces constitutives du dossier préalablement à l'audition.

Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal d'audition est signé par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale et par le chef d'établissement. Le refus de signature du procès-verbal n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

La décision sera communiquée par écrit aux personnes investies de l'autorité parentale ainsi que les éventuelles modalités de recours.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Important :

Aucun parent n'est habilité à intervenir vis-à-vis d'un enfant qui n'est pas le sien !

Si une situation conflictuelle surgit, elle sera résolue avec l'aide, soit de la direction, soit de l'enseignant, du témoin éventuel de l'incident, etc...

Chapitre 19 : Sur le chemin de l'école

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour au domicile.

Lorsqu'il utilise un service de transport scolaire, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct.

La discipline dans les cars scolaires ou dans le bus Tec est réglée par arrêté royal dont voici l'essentiel: " Les élèves doivent obéissance au chauffeur et au personnel de convoiement ; ils doivent obligatoirement être assis et ne peuvent se déplacer dans le car, ceci pour éviter tout accident en cas de freinage. En cas de désobéissance, leur responsabilité et celle de leurs parents sont engagées. "

Le transport scolaire est, quant à lui, organisé par le M.E.T.

Le rôle de l'école se limite à celui d'intermédiaire dans la transmission des documents.

Attention : on peut utiliser le transport scolaire organisé par le MET à condition de fréquenter l'école « du libre choix » la plus proche de son domicile.

Les personnes investies de l'autorité parentale ou les personnes responsables de l'enfant sont tenues d'accompagner celui-ci chaque matin à l'arrêt et d'attendre avec lui l'arrivée du transport.

En fin de journée, ils l'y attendront également.

Chapitre 20 : Respect des personnes et de l'environnement

Le respect mutuel entre les élèves, les enseignants, l'équipe éducative, le personnel auxiliaire, et les parents est demandé.

Chacun veillera à avoir une bonne hygiène, une bonne présentation et à assurer une parfaite sécurité vis-à-vis des autres.

En toutes circonstances, l'élève aura une tenue décente, une attitude et un langage corrects dépourvus de propos déplacés, grossiers ou irrespectueux.

Les parents veilleront à la ponctualité de l'élève au début des cours et à l'être également à la fin des cours ou de l'accueil extra-scolaire.

L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Il se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école.

Les élèves seront tenus pour responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne responsable pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations

Compte tenu des valeurs développées dans le projet éducatif du P.O, tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école, mais aussi en dehors de l'établissement peuvent être sanctionnés.

A ce sujet, une attention toute particulière est portée sur les réseaux sociaux. Toute communication à l'encontre de l'école ou d'un de ses représentants peut être sanctionnée par le Pouvoir Organisateur sous forme de sanction, qui peut aller jusqu'à l'exclusion de l'élève.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte et déprédation d'objets des élèves.

Aucun élève, aucun enseignant et aucun parent ne pourra fumer à l'intérieur de l'établissement scolaire.

Aucun objet dangereux (canifs, allumettes, ...) ne pourra être introduit dans l'école par les élèves.

Le commerce de quelle que nature que ce soit n'est autorisé à l'intérieur de l'école que moyennant une autorisation expresse du Pouvoir Organisateur.

Chacun veillera à la qualité de l'environnement en respectant le matériel mis à sa disposition, en veillant à ne pas laisser traîner des papiers ou autres déchets à terre et en triant ses déchets.

La remise en ordre des locaux sera effectuée chaque jour par les élèves avant de quitter le local à la fin des cours.

L'attention est expressément attirée sur le fait que les parents, les personnes investies de l'autorité sur l'enfant, ou toute autre personne amenée à accéder dans l'enceinte de l'école à quelque occasion que ce soit (fête scolaire, marché de Noël, portes ouvertes, ...) est tenue de se conformer aux règles de respect et de dignité édictées par le présent règlement.

Une attitude polie et respectueuse tant à l'égard des personnes que des infrastructures et du matériel est exigée. De même, toute agressivité verbale ou physique est à proscrire.

Les parents et les personnes investies de l'autorité sur l'enfant s'engagent expressément à adopter un comportement en conformité avec ce règlement et se portent garants de ce que les personnes tierces qu'ils introduisent dans l'école le respectent également. A défaut, ils s'exposent à être tenus personnellement responsables des dommages qui pourraient en découler, qu'ils soient d'ordre matériel ou moral.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une personne présente dans l'enceinte de l'école adopterait une attitude indigne ou irrespectueuse, elle serait susceptible d'être immédiatement exclue du bâtiment, sur simple décision de la direction et/ou du Pouvoir Organisateur. Ces derniers se réservent également le droit de refuser ou de limiter l'accès aux établissements scolaires aux personnes ayant manifesté un comportement agressif, insultant ou irrespectueux.

Les règles de respect et de dignité sont également valables aux abords des écoles, notamment lors de l'entrée des classes le matin ou à la sortie des classes, et s'adressent aux parents, personnes investies de l'autorité sur l'enfant et à toutes les personnes autorisées à venir conduire ou rechercher des enfants.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais (soit le jour même ou au plus tard le 1er jour d'école suivant l'accident) à la direction de l'école, ou à l'enseignant titulaire de l'élève.

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par l'Administration Communale de Frameries auprès d'une compagnie d'assurance, comportent essentiellement deux volets :

l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- Le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ;
- Le chef d'établissement ;
- Les membres du personnel ;
- Les élèves ;
- Les parents, les tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la Communauté Française.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Il garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques... obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de soins de santé à l'organisme assureur.

Chapitre 22 : Effets personnels

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement.

Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués au nom des élèves. Ils sont tenus personnellement responsables de leur matériel. Il est de leur intérêt de ne jamais abandonner un cartable, un sac ou un vêtement où que ce soit. Il est également demandé de n'apporter à l'école ni argent, ni objets de valeur, ni objets dangereux, ni bijoux, ni piercing, ni MP3, GSM, objets de valeurs.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte ou le vol causé aux objets personnels.

Chapitre 23 : Des interdictions

Tant dans l'enceinte de l'école, que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable du directeur (affichages, rassemblements...) et du PO. Les pétitions sont strictement interdites.

Chapitre 24 : Centre de promotion à la santé et Centre médico-social

Le Centre Psycho Médico-Social provincial et le Service Promotion de la Santé à l'École participent également à la mission éducative de l'école.

Pour tout problème de santé ou d'orientation, pour conseiller parents et enfants, nos établissements sont assistés par le service de promotion de la santé et le centre psycho médico-social provincial.

Le centre PSE s'occupe de la santé de l'élève.

Un dossier médical suit l'élève durant sa scolarité obligatoire.

Les coordonnées des membres des équipes de médecine scolaire sont mentionnées à l'article 30.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève peuvent s'opposer au fait que le bilan de santé soit réalisé par le service ou le centre mentionné ci-dessus.

Dans ce cas, ils sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service agréé ou par un autre centre, et ce, conformément au décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Les enfants malades, qu'ils soient contagieux ou non, ne peuvent pas venir à l'école, ils doivent rester à la maison.

Tout traitement par médication devant obligatoirement être suivi en classe fera l'objet d'une prescription, rédigée par un médecin, spécifiant la posologie à administrer.

En cas de traitement lourd (diabète, épilepsie,), les parents doivent solliciter une rencontre avec l'enseignant(e) de l'enfant et le centre PSE.

Chapitre 25 : En cas d'urgence médicale ou d'accident

Les responsables de l'école (direction, enseignants) sont habilités à prendre les premières mesures qu'ils jugent urgentes.

Ils contactent, par la suite, les parents pour les prévenir de la situation afin de prendre les mesures nécessaires.

Il est par conséquent obligatoire que la direction de l'école soit bien en possession des numéros de téléphone actualisés de votre domicile, de vos lieux de travail, des grands-parents, de votre GSM,.....

Chapitre 26 : Hygiène

Tout enfant porteur de lentes ou de poux peut être écarté de l'école à l'initiative du Service de promotion de la santé à l'école.

Celui-ci ne pourra réintégrer l'établissement qu'après la disparition complète des parasites et remise à la direction d'une attestation retirée auprès du service de promotion à la santé ayant constaté la pédiculose.

Cependant, afin d'éviter de telles mesures d'écartement, d'éviter toute contamination et épidémie, il convient de signaler à la direction la présence de tout parasite découvert ; ceci permettra d'informer les parents des élèves de la classe concernée de la vigilance et du traitement à appliquer. Des conseils peuvent être obtenus en contactant le centre de promotion à la santé.

Chapitre 27 : Participation aux frais

Voir annexe 1 : décret du 3 mai 2019 relatif au code de l'enseignement

En maternelle :

Frais autorisés et frais interdits :

Seuls les 3 types de frais suivants peuvent être demandés, au coût réel, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

Types de frais	Précisions
Les frais de piscine :	Frais calculés au prix coutant couvrant uniquement l'accès à la piscine et les déplacements y afférents.
Les frais liés aux activités scolaires, culturelles et	Plafond de <u>45 euros maximum</u> par élève du niveau maternel et <u>par année scolaire</u> . Ce montant sera indexé annuellement

sportives - sauf piscine	
Les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s)	Plafond de 100 euros maximum par élève du niveau maternel. Ce montant sera indexé annuellement.
	Cette somme est fixée pour la durée totale de la scolarité maternelle d'un élève.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles et restent donc à charge des responsables légaux de l'élève : le cartable non garni, le plumier non garni ainsi que les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. La fourniture des langes, des mouchoirs, des collations éventuelles et des repas reste de la prérogative des parents.

En primaire :

Frais autorisés et frais interdits :

Seuls les 3 types de frais suivants peuvent être demandés, au coût réel, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale :

- les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés
- les droits d'accès aux activités scolaires, culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés par le Gouvernement.
- les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s), organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés, dans les limites des plafonds qui seront ultérieurement fixés par le Gouvernement.

Le coût du séjour est communiqué en début d'année scolaire dans l'estimation des frais scolaires.

Un processus de paiement des frais scolaires ne peut impliquer les élèves mineurs. La direction de l'école fixe un mode de paiement qui permet d'éviter que de l'argent liquide ne transite par l'intermédiaire d'élèves mineurs (par exemple, en privilégiant le paiement par virement bancaire).

Dans le cas où le transit d'argent liquide est nécessaire, des modalités pratiques (lieu, périodes, personnes de contact) devraient être mises en place de manière à organiser les paiements uniquement d'adulte à adulte.

Modalités inhérentes au recouvrement des impayés :

Tout retard de paiements fera l'objet de rappels écrits adressés aux personnes investies de l'autorité parentale.

En cas de non-paiement à l'échéance (ou après le rappel envoyé), une sommation de payer sera envoyée par recommandé, par le Directeur financier. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable.

Ceux-ci seront recouverts en même temps que le principal.

A défaut de paiement intégral à l'expiration du délai accordé dans le recommandé, le Directeur financier se verra contraint de poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

Chapitre 28 : Informations aux parents

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant par le biais notamment du bulletin, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et des dates de réunions, des congés...

La direction peut être amenée à inviter les parents à se présenter à l'école.

La direction et les enseignants veillent à être à l'écoute des parents.

Tout entretien avec un titulaire avant ou après les cours doit être programmé. Prendre rendez-vous est nécessaire, car sans rendez-vous, il y a beaucoup de chances pour que l'on ne puisse vous recevoir.

Des enseignants sont présents 15 minutes avant les cours et 10 minutes après les cours. Ces enseignants ont un rôle important de surveillance et/ou d'accueil des enfants et ils ne pourront, par conséquent être à votre écoute. Merci aux parents de bien comprendre l'enjeu de cette présence.

Chapitre 29 : Engagement des parents et recommandations

L'enfant pourra être accompagné jusqu'à l'entrée de l'école uniquement, et selon l'organisation interne mise en place par la direction.

Il est donc demandé aux parents de ne pas accéder sans raison dans la cour de récréation, dans les couloirs et locaux des classes, que ce soit avant les cours, pendant les cours ou après ceux-ci et de se conformer à cet égard aux injonctions de la direction.

Il est strictement interdit :

- à quiconque de fumer dans l'enceinte de l'école.
- à quiconque de pénétrer dans l'enceinte de l'école avec un animal de compagnie.

Les dispositions spécifiques relatives au stationnement des voitures aux abords de l'école seront respectées. Tout stationnement dans la cour de l'école est strictement interdit.

Une entrevue avec les enseignants ou avec la direction pourra être organisée après les heures de classe uniquement, sur simple demande et à la meilleure convenance des parties.

Il est recommandé aux parents de participer activement aux réunions qui sont prévues à leur intention par l'équipe éducative.

Un partenariat " équipe éducative/parents " ne pourra être bénéfique pour l'enfant que par le respect des droits et des devoirs de chacun.

Une bonne communication, empreinte de respect, est primordiale, afin d'assurer une action éducative fructueuse. Les parents veilleront en priorité à consulter quotidiennement le journal de classe de l'enfant ou son carnet de communication.

Groupe scolaire de Calmette :



Direction : Mme Nathalie DURY

Place Calmette, 1 à 7080 Frameries

Implantation du Champ perdu : Rue Pasteur Busé n° 48 à 7080 La Bouverie

☎ : 065/66.51.71 - mail : ecole.calmette@frameries.be

Groupe scolaire de la Victoire :



Direction : Mme Rosanna IAFOLLA

Rue de la Victoire, 10 à 7080 Frameries.

☎ : 065/67.27.02 - email : ecole.victoire@frameries.be

Groupe scolaire de la Libération :



Direction : Mr Michaël WATELET.

Rue de La Libération, 65 à 7080 Frameries.

Implantation Léo Collard, Rue de l'Industrie n° 123 à 7080 La Bouverie

Implantation Léo Collard, Rue de l'Usine, 123 à 7080 La Bouverie

☎ : 065/67.16.78 - mail : ecole.liberation@frameries.be

Groupe scolaire d'Eugies :



Direction : Mr Maxime RENAUT

Rue du Centre, 110 à 7080 Frameries.

Implantation de Sars : Rue des Ecoles, 43A à 7080 Sars la Bruyère

Implantation maternelle de Wauters : Avenue J. Wauters, 1 à 7080 Frameries

☎ : 065/66.71.50 - mail : ecole.centre@frameries.be

Centre Intercommunal de Santé du Cœur du Hainaut
P.S.E (Promotion de la Santé à l'École)
Rue des Arquebusiers n° 5 à 7000 Mons
Docteur responsable : Mr Leleu
Infirmière : Mme Demoulin
Tél : 065/33.52.70 (centrale secrétariat)
Mail: pse1@santemons.be ou secretariat@santemons.be

Centre Psycho-médico-social
Rue du Gouvernement 23-25
7000 Mons
065/399.000

Chapitre 31 : Divers

1° Conseil de participation

Le conseil de participation a pour mission essentielle d'émettre un avis sur le projet d'établissement et d'évaluer sa mise en œuvre.

Il est composé de membres représentant les personnes investies de l'autorité parentale, les enseignants, le pouvoir organisateur et l'environnement de l'école.

2° Droit à l'image

Voir Annexe n° 3, à compléter, signer et remettre à la Direction d'école.

Chapitre 32 : Dispositions finales

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que les parents, le tuteur ou la personne responsable de cet élève sont sensés connaître ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas non prévus dans ce présent règlement seront examinés en concertation par l'équipe éducative et seront soumis pour décision au Pouvoir Organisateur.

Règles relatives à la gratuité et aux frais scolaires

En matière de gratuité, et pour s'assurer que l'ensemble des parents et des élèves ont connaissance des règles qui concernent les frais scolaires, le R.O.I. doit inclure la référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement, à savoir :

Article 1.7.2-1.

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle,

il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2.

§ 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3.

§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Justification d'absence

Nom, Prénom de l'enfant :

Classe :

Date d'absence : le
du.....au.....

Motif de l'absence (à cocher), référence légale : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23/11/1998 relatif à la fréquentation scolaire.

- Maladie de l'enfant justifié par un certificat médical à partir du 3^{ème} jour
ex : médecin, dentiste,
- Décès dans la famille : *Attestation obligatoire*
- Autre motif (à préciser) (ex : excusé ou O : illégal après avis de la Direction)
- Rendez-vous médical justifié par une attestation
 - Maladie de l'enfant de moins de 3 jours justifié par le parent
 -
 -

N.B. : les motifs « raisons familiales » ou « convenances personnelles » ne sont pas des motifs réputés valables. Ces absences sont considérées comme absences non motivées et renseignées comme telles à l'inspection cantonale et à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire – Service du Contrôle de l'obligation scolaire

Signature des parents

Avis de la Direction (concernant « autre motif »)

- Favorable (e)
 Défavorable (o)

Justification :

.....

Signature de la Direction,

Groupes scolaires Communaux de Frameries

La Victoire :	☎ 065/67.27.02	✉ ecole.victoire@frameries.be
Eugies :	☎ 065/66.71.50	✉ ecole.centre@frameries.be
La Libération :	☎ 065/67.16.78	✉ ecole.liberation@frameries.be
Calmette :	☎ 065/66.51.71	✉ ecole.calmette@frameries.be

DROIT A L'IMAGE – AUTORISATION PARENTALE

A l'attention des parents d'élèves des écoles communales de Frameries

Utilisation de photos et vidéos de votre enfant par l'école

Dans le cadre de notre travail pédagogique, nous sommes amenés à utiliser des photos et vidéos des enfants de l'école (pour le journal scolaire, le site internet, dans les différentes publications de l'école et, éventuellement, à l'occasion de reportages télévisés). Il ne s'agit pas de photographies individuelles d'identité mais de photos ou vidéos de groupe ou bien de vues montrant des enfants en activité.

En application de la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, les légendes accompagnant les photos et vidéos ne communiqueront aucune information susceptible d'identifier directement ou indirectement les enfants ou leur famille.

La loi nous fait obligation d'avoir l'autorisation écrite des parents pour cette utilisation. Aussi, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le talon ci-dessous.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'usage des images est sans aucun but lucratif et sans publication de nom de famille (prénom seulement). Un refus de votre part aura pour conséquence, soit d'écarter votre enfant lors des prises de vue, soit de masquer son visage.

Nous soussignés.....
responsables légaux de l'enfant :

- autorisons la diffusion des photos et vidéos prises au cours de la vie scolaire de mon enfant via mail aux parents des enfants fréquentant l'école, sur les canaux de communication communaux (réseaux sociaux, journal communal, dans la presse).
- n'autorisons pas et d'aucune manière la diffusion de photos et vidéos.

Par la signature de ce document, je m'engage à ne pas diffuser les photos/vidéos dans la presse et/ou les réseaux sociaux, et ce, afin de respecter le droit à l'image de chaque enfant)"

A.....,le.....

Signature des représentants légaux.